

§. 3. On prétend que les Impératrices exerçoient autrefois le droit de premières prières dans les maisons de religieuses: si cela est vrai, elles ne l'ont jamais fait qu'en vertu d'une concession spéciale de l'Empereur. f)

Des premières prières.

CHAP. VI.

Des Archi-Officiers.

§. 1.

Les anciens Rois des Francs, & surtout Charlemagne, célébroient de grandes fêtes avec beaucoup d'éclat & de Pompe. Elles étoient surtout caractérisées par des cérémonies singulières;

Des Archi-Officiers.

M 3

par

f) La raison pour laquelle les ecclésiastiques sont parvenus à ces charges, semble être, qu'autrefois les Impératrices avoient coutume de passer le tems de leur veuvage ou dans un couvent ou dans le voisinage: par là les Abbés eurent occasion d'obtenir toutes ces distinctions. Les auteurs les plus étendus sur cette matière sont, *Fritschius*, de *Augusta Romanorum Imperatrice*: *Waldschmid* déjà cité: *König* de *Archi-Mareschallis Augustæ Imperatricis*.

par des proceffions : par de grands Fefbins auxquels quelques-uns d'entre les Princes s'acquittoient de certaines fonctions attachées à leurs charges. Ces Princes étoient appellés Archi - Officiers de l'Empire ou Officiers Palatins.

Quelques - uns de ces Archi - Officiers font nommés Archi - Officiers eccléfiastiques, non pas qu'ils foient eccléfiastiques par leur nature même ; mais parcequ' anciennement on les conféroit toujours à des personnes eccléfiastiques. ^{a)} Les autres font féculiers.

Des Archi - Officiers de l'Empire. §. 2. Ces eccléfiastiques étoient employés à la Cour des Rois pour les caufes eccléfiastiques, & pour d'autres fonctions, foit qu'elles euflent un rapport direct

d) La raifon en eft fimple. Dans le tems où ces officiers furent établis, l'Allemagne étoit plongée dans une fi grande ignorance, qu'il n'y avoit prefque que les Eccléfiastiques qui feuffent le latin : & comme cette langue étoit alors presqu' uniquement reçue pour les affaires publiques & pour la Chancellerie, il falloit néceffairement y employer des personnes eccléfiastiques.

direct avec leur dignité, soit qu'elles ne la regardassent qu'indirectement. Il y avoit entre autres, l'*Apocrifaire* ou *Responsalis*, qui étoit chargé de rapporter au Roi les causes ecclésiastiques^b). Par la fuite cet Officier fut aussi chargé de faire les fonctions sacerdotales dans la chapelle du Roi, d'où il eut le titre d'*Archi-Chapelain*.

Dans ce tems les Archives publiques étoient dans la Chapelle du Roi. Celui qui en avoit la direction étoit appelé *Archi-Chancelier*. Cet office étoit fort souvent réuni en la même personne avec celui d'*Archi-Chapelain*; l'usage en devint même constant. Mais ce dernier titre fut oublié insensiblement; & celui d'*Archi-Chancelier* fut seul conservé.

§. 3. Il est vraisemblable qu'ancien-^{Du nombre.} nement le nombre des *Archi-Chanceliers* dépendoit de la seule volonté de

M 4 l'Em-

b) V. *Pierre de Marca*, *Concordantia Sacerdotii & Imperii*, liv. 3. ch. 7.

l'Empereur, & qu'ils n'étoient point irrevocablement attachés à de certains pays. Ils furent peu à peu fixés au nombre de trois: dont chacun eut un district séparé. L'Archévêque de Mayence devint Archi-Chancelier en Allemagne; celui de Cologne en Italie; celui de Trêves dans la Gaule Belgique & dans le royaume d'Arles. La première époque de cet établissement est fort incertaine: Tout ce que les anciens titres nous apprennent, est, qu'au 12. & 13. Siècle trois Arnouth ont occupé ces trois Archévêchés, & ont tous trois pris la qualité d'Archi-Chanceliers.

Etat actuel.

§. 4. A l'égard des Fonctions de ces trois Archi-Chanceliers, il faut observer qu'au douzième & treizième Siècle elles s'exerçoient par celui des trois pour le district duquel les diplomes devoient être expédiés; de façon que les affaires d'Allemagne regardoient l'Archévêque de Mayence, celles d'Italie l'Archévêque de Cologne, & celles de la Gaule Belgique l'Archévêque de Trêves.

ves. Dans la suite l'on ne fit plus attention qu'à l'endroit où les diplomes étoient dressés: ainsi, par exemple, l'Archévêque de Cologne exerçoit seul les fonctions d'Archi-Chancelier, lorsque l'on traitoit & expédioit en Italie, quand même les objets eussent regardé l'Allemagne. Il en étoit de même des deux autres.

Aujourd'hui l'Archi-Chancelier d'Italie, & celui de la Gaule Belgique & d'Arles, sont sans fonctions, parceque l'Empereur ne fait plus aucune résidence en Italie, & que la plus grande partie de la Gaule Belgique, ainsi que le Royaume d'Arles, ne reconnoissent plus la domination Allemande. Ces deux Archi-Chanceliers n'ont conservé que le titre.

L'Electeur de Mayence exerce seul les fonctions d'Archi-Chancelier: elles lui donnent beaucoup de crédit & d'autorité dans l'Empire.

Du Vice-
Chancel-
lier.

§. 5. L'Archi - Chancelier nomme un Vice-Chancelier, c) *Reichs-Hoff-Vice-Canzler*) qui dirige la Chancellerie Impériale. Anciennement des Evêques occupoient cette place: ensuite des Docteurs en droit: elle est aujourd'hui ordinairement remplie par un Noble. Voici ce que l'Empereur promet d) à son égard: „Nous n'attirerons point à la Chancellerie de nos païs héréditaires, mais „ferons passer par les mains du Vice-„Chancelier de l'Empire, tout ce qui „concerne les besoins de l'Empire, les „affaires de la Diète, les instructions „pour nos Ambassadeurs Impériaux, „leurs rélations des les affaires de l'Empire; ainsi que tout ce qui regardera „les guerres, les traités de paix & toutes les autres négociations de l'Empire.

§. 6. Outre cette Chancellerie il y en a encore deux en Allemagne: celle de l'Empire qui est à la diète de Ratisbonne.

c) V. la capit. de Ferdinand IV. art. 40.

d) V. la capitulat. de François I. Art. 25. §. 4.

ne. Elle est dirigée par l'Electeur de Mayence: Et celle de la Chambre Impériale, qui a à sa tête un Directeur (*Cammer - Canzley - Verwalter*) nommé par l'Electeur de Mayence. °)

§. 7. Les Archi-Officiers séculiers, Archi-
Officiers
séculiers. ainsi que les précédens, tirent leur origine des Cours des premiers Rois des Francs. Les Empereurs de la race Carlovingienne les conservèrent pour la plûpart. *Hincmar* ^f) nomme les Officiers suivans sous Charlemagne & Louis le Débonnaire: 1) Le Chambelan (*Camerarius*), 2) le Comte du Palais, (*Comes Palatii*), 3) le Sénéchal, (*Senescallus*), 4) le Boutellier, (*Buticularius*), 5) le Connétable, (*Comes Stabuli*) 6) le Fourier, (*Mansionarius*), 7) les Veneurs principaux

e) V. *Mallincrot*, De Archi-Cancellariis S. R. I. *Wagenfeil* de S. R. I. Summis Officialibus: *Mascov* de Origine Archi-Officiorum: *Struvè* Bibliothèque de droit, ch. 16. §. 17. *Frank*, Notitia scriptorum de Officiis S. R. I. Aulicis.

f) *Epistola pro institutione Carolomanni Regis ad proceres regni*,

paux, (*Venatores principales*) 8) un Fauconnier, (*Falconarius*.)

Mais il faut remarquer que ces offices étoient alors très différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. C'en a été que du tems de la Bulle d'or qu'ils ont obtenu leur forme actuelle. Suivant cette loi 8) le Roi de Bohême est Archi-Echanson, (*Archi-pincerna, Erz-Schenk*); le Comte Palatin du Rhin, Archi-Sénéchal ou Archi-Maitre d'Hôtel, (*Archi-Dapifer, Erz-Truckses*.) l'Electeur de Saxe, Archi-Maréchal (*Erz-Marschall*); le Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambelan (*Erz-Cammerer, Archi-Camerarius*.)

De la création des nouveaux offices. §. 8. Le nombre des Electeurs ayant été augmenté deux fois, on a chaque fois pensé à la création d'un Archi-Officier. En 1652. on inventa celui d'Archi-Trésorier en faveur de l'Electeur Palatin dont la charge d'Archi-Sénéchal avoit passé à l'Electeur de Bavière. Lorsqu'au commencement de ce Siècle le Duc de

g) Tit. 4. §. 5. tit. 22. §. 27.

de Hanôvre fut élevé à la dignité électorale, on songea également à un Archi-office: on proposa celui d'Archi-porte-banniere de l'Empire: mais le Duc de Würtemberg s'opposa par la raison, qu'il en étoit investi; que par consequent on ne pouvoit le lui enlever. Cet obstacle fut levé lorsqu'après la proscription de l'Electeur de Bavière, le Comte Palatin rentra dans la charge d'Archi-Sénéchal, & céda à la maison de Hanôvre celle d'Archi-Trésorier. Mais la question fut renouvelée lorsque l'Electeur de Bavière fut rétabli dans son Electorat & dans sa charge d'Archi-Sénéchal. Alors l'Electeur Palatin soutint que sa charge d'Archi-Trésorier lui retournoit; la Maison de Hanôvre au contraire prétendit en avoir été investie irrévocablement.

Cette dispute n'est point encore terminée: & en attendant qu'on ait trouvé un Archi-Office convenable pour l'Electeur de Hanôvre, ces deux Electeurs prennent chacun le titre d'Archi-Trésorier.

Trésorier, avec protestation réciproque. L'Empereur promet^{h)} de veiller à la décision de cette affaire.

Des Offi-
ciers hé-
réditai-
res.

§. 9. Les Archi-Officiers ont chacun leurs Vicairesⁱ⁾ appelés Officiers héréditaires^{k)} (*Erb-Beamte*). Leur origine est incertaine.^{l)}

Aujourd'hui le Vicaire du Roi de Bohême est le Comte d'Althan: celui de l'Electeur de Bavière, le Comte de Waldbourg: celui de l'Electeur de Saxe, le Comte de Pappenheim: celui de l'Electeur de Brandebourg, le Prince de Hohenzolleren: celui de l'Archi-Trésorier, le Comte de Sinzendorf.

Chacun de ces Officiers héréditaires reçoit l'investiture de son Office des mains de l'Archi-Officier dont il est le Vicaire. L'Empereur promet^{m)} de les main-

h) Dans sa capitul. art. 3. §. 5.

i) Leur établissement ne remonte point jusqu'à l'institution des Archi-Officiers.

k) V. la bulle d'or, tit. 27. §. 2.

l) V. *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or.

m) Dans sa capitulat. art. 3. §. 24.

maintenir dans tous les droits attachés à leurs offices, & d'empêcher que ces officiers^o) ne fassent au préjudice des premiers, les fonctions, & ne perçoivent les émolumens que les loix y attachent.



CHAP. VII.

Des Vicaires de l'Empire.

§. 1.

L'Allemagne ayant par la nature même de son gouvernement, toujours été assujettie aux interregnes, & aux desordres qui d'ordinaire les accompagnent, on a établi les Vicaires de l'Empire, pour empêcher qu' à la mort de l'Empereur, l'Empire ne fût entièrement sans chef. Ces Vicaires, (*Provisores Imperii*, *Reichs-Verweser*,) sont certains Princes de l'Empire que les loix au-
Motif.
Définition
tori-

n) Outre les *Archi-Officiers* & les *Officiers héréditaires* dont nous parlons dans ce Chapitre, les *Empe-reurs* ont encore à leur Cour des *Officiers ordinaires*, ainsi que les autres *Souverains*.